

Notice de présentation

du projet de décret n° relatif à la désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifiant les articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement et du projet d'arrêté précisant les critères et méthodes de désignation et les modalités de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75 et R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement

Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt en manquement de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 13 juin 2013, la France s'est engagée à réviser les zones vulnérables adoptées en 2012 en appliquant tous les critères fixés par la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » et d'ici le début 2015.

Ce projet de décret vise à modifier la transposition de la directive pour assurer une base juridique solide à cette révision.

Il modifie les trois articles actuels du code de l'environnement qui fixent les modalités et la procédure de délimitation des zones vulnérables.

La modification de l'article R.211-75 a pour objectif de mieux assurer la transposition de la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » en reprenant les principales définitions et en remplaçant le terme de « menacées par la pollution » par le terme de « susceptibles d'être polluées ».

La modification de l'article R.211-76 a pour objectifs :

- de mieux assurer l'articulation de la désignation des zones vulnérables d'une part avec l'état des lieux préalable à l'établissement des SDAGE et des programmes de mesures au titre de la directive cadre sur l'eau (pour mémoire, les zones vulnérables constituent à ce titre une zone protégée), d'autre part les évaluations initiales et programmes de surveillance élaborés dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

A cet effet, il est proposé trois ajouts : les deux premiers visant à associer explicitement la notion de zone vulnérable aux zones contribuant à la non atteinte des objectifs de qualité environnementale au regard du paramètre « nitrates » ou de tout autre paramètre caractéristique du phénomène d'eutrophisation (notamment macroalgues et phytoplancton); le troisième visant à introduire la nécessité d'une coordination entre les réseaux de surveillance de la DCE et de la DCSMM et le réseau de surveillance nitrates ;

- de mieux prendre en compte le risque de pollution des eaux par les nitrates en classant les eaux ne présentant pas une *tendance significative à la baisse* des concentrations en nitrates lorsque celles-ci dépassent 40mg/l ;
- de mieux prendre en compte les risques d'eutrophisation notamment des eaux douces continentales. A cet égard, il est proposé une rédaction plus proche de la rédaction de l'annexe I de la directive 91/676 ;
- de prévoir un arrêté du ministre de l'écologie précisant les conditions de mise en œuvre de la délimitation des zones vulnérables notamment les critères et méthodes de calcul de

la teneur en nitrates, de caractérisation des risques d'eutrophisation, de constitution et de mise en œuvre du programme de surveillance.

L'article R.211-76 est complété par un article R.211-76-1 visant la délimitation des zones contribuant à la pollution ou à la menace de pollution des eaux définies au R.211-76.

La modification de l'article R.211-77 a pour sa part pour objectifs :

- de mettre en cohérence la procédure de désignation des zones vulnérables avec la procédure d'élaboration des programmes d'actions prévus aux articles R.211-80 et suivants en prévoyant la consultation des instances de niveau régional ;
- d'introduire la possibilité d'une procédure d'urgence dont les délais de consultation sont raccourcis.

Le projet d'arrêté a pour objet de définir les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux, de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptible de provoquer une eutrophisation et les modalités de délimitation des zones vulnérables, en application des articles R.211-75, R.211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement.

L'article 2 précise le lien entre le point de surveillance du programme de surveillance et la masse d'eau à laquelle il est rattaché. L'article 3 prévoit le cas où une masse d'eau n'a pas de point de mesure (ou point de surveillance). L'article 4 indique que la teneur en nitrates à retenir pour définir les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être correspond au percentile 90 et précise son mode de calcul selon le nombre de mesures réalisées (plus ou moins de dix).

L'article 5 précise le mode de calcul pour la tendance significative à la baisse et notamment le pas de temps à retenir (au minimum entre les deux dernières campagnes de surveillance). L'article 6 indique le seuil de teneur en nitrates maximum à retenir pour identifier les eaux qui subissent ou sont susceptibles de subir une eutrophisation.

Les articles 7 et 8 précisent le lien entre la masse d'eau et le territoire communal pour délimiter les zones vulnérables. Une distinction est faite entre les masses d'eau souterraines (limites communales) et les masses d'eau de surface (limites de bassins hydrographiques). Enfin, l'article 9 précise la notion de cohérence territoriale.